

# Règlement de l'Accélérateur Technologique The Ark

#### 0. Préambule

L'Accélérateur Technologique The Ark (ci-après « l'Accélérateur ») a été mis en œuvre dans le cadre de la stratégie The Ark voulue par le canton et visant à développer un Valais basé sur les technologies.

L'Accélérateur poursuit l'objectif de soutenir la valorisation commerciale de technologies et de savoir-faire (ci-après « inventions ») issus :

- d'une haute école ;
- d'un institut de recherche;
- d'une entreprise dans la mesure où cette entreprise ne souhaite pas exploiter commercialement elle-même la technologie ;
- d'un particulier dans la mesure où un lien fort existe entre l'objet de l'invention et une institution valaisanne (haute école ou institut de recherche).

Les domaines dans lesquels l'Accélérateur est actif sont précisés dans le document « Fondation The Ark, synthèse organisationnelle », soit les sciences de l'informatique et de la communication, les sciences du vivant, les sciences de l'ingénieur liées à l'énergie.

L'Accélérateur est géré par la société CimArk SA qui assure également certaines prestations prévues au point 1.2.

L'Accélérateur apporte au fournisseur de technologie – Haute Ecole, institut de recherche, entreprise ou particulier - représenté par un ou plusieurs professeurs, chercheurs ou responsables - un soutien professionnel dans le but de favoriser la valorisation commerciale d'une technologie ou d'un savoir-faire.

#### 1. Fonctionnement

L'Accélérateur Technologique se base sur un processus de valorisation en 4 phases. Ce processus permet l'identification des potentialités de valorisation, la sélection et l'évaluation des applications, le mûrissement de la technologie et enfin sa cession à une entreprise dans une optique d'exploitation commerciale ou industrielle.

#### 1.1. Annonce d'invention

L'Annonce d'Invention est le point de départ de toute valorisation au sein de l'Accélérateur. Remplie par le fournisseur de technologie et remise au responsable de l'Accélérateur, elle confirme la volonté du fournisseur de technologie

- de valoriser l'invention ;
- de bénéficier du soutien de l'Accélérateur ;

A la réception de l'Annonce d'Invention, le responsable de l'Accélérateur valide l'enregistrement de l'invention et initie le processus de valorisation en désignant un responsable de projet (côté Accélérateur).

Le processus de valorisation comprend les phases suivantes :

- Phase 1 : Scouting Identification des opportunités d'affaires
- Phase 2 : Screening Sélection des opportunités d'affaires



Phase 3 : Mûrissement - Projet de développement

• Phase 4 : Cession de la technologie

#### 1.2. Prestations de l'Accélérateur

L'Accélérateur technologique apporte au fournisseur de technologie (école, institut de recherche, entreprise, particulier) un soutien professionnel dans le but de favoriser la valorisation commerciale d'une technologie ou d'un savoir-faire. Selon la phase du processus de valorisation, il fournit les prestations suivantes :

- les prestations propres de l'Accélérateur. Effectuées par CimArk, elles comprennent les différentes analyses, évaluations, recherches et mises en relation avec des partenaires industriels. On y trouve aussi le soutien au montage de projets, à la rédaction de contrats de cession de technologie.
- les prestations des tiers. Elles sont fournies par des experts professionnels sélectionnés par l'Accélérateur. Elles sont financées par l'Accélérateur dès la phase de screening et dans les limites des budgets validés par le comité d'engagement de The Ark.
- les projets de mûrissement. Ils permettent de financer le développement de prototypes ou démonstrateurs.

# 1.3. Descriptif des phases de l'Accélérateur technologique

# La phase de scouting

Elle ne comprend que des prestations propres. Son coût est de 5'400.- et comprend les activités suivantes :

- Prise de connaissance et compréhension de la technologie;
- Analyse de l'environnement technologique et commercial;
- Première brève analyse du potentiel commercial ;
- Préparation, animation de la séance pour identifier les opportunités d'affaires ;
- Etablissement de la liste d'opportunités d'affaires, brève évaluation.

La libération des fonds est décidée par le responsable de l'Accélérateur.

#### La phase de screening

Elle comprend des prestations propres ainsi que des prestations de tiers pour les activités suivantes :

- Evaluation de la faisabilité technique ;
- Analyse du potentiel de marché;
- Etude des aspects légaux ;
- Clarification des aspects de propriété intellectuelle ;
- Contacts et implication de partenaires industriels.

Le coût d'un screening complet se monte à 10'800.- sous-traitance et frais compris.

La libération des fonds est décidée par le responsable de l'Accélérateur.

### Les phases de mûrissement et cession de la technologie

Un projet de mûrissement permet de réaliser, sur la base d'une invention enregistrée dans l'Accélérateur et ayant passé les phases 1 et 2, un prototype ou un démonstrateur d'une application commerciale.

C'est, en règle générale, le fournisseur de technologie qui dépose la demande de projet de mûrissement auprès de l'Accélérateur.



Les conditions requises pour le dépôt d'une telle demande sont les suivantes :

- Avoir passé par les phases 1 et 2 du processus de valorisation ;
- Application commerciale clairement identifiée;
- Faisabilité technique et commerciale avérée ;
- Liberté d'exploitation confirmée au niveau de la propriété intellectuelle
- Participation financière d'un ou plusieurs partenaires industriels

Le comité d'engagement de The Ark décide sur la base d'une demande de projet de mûrissement de l'octroi des fonds.

Un projet de mûrissement peut également prendre la forme d'un projet financé par divers programmes cadre mis en place par les cantons, la confédération (CTI, Seco, etc.) ou l'UE. Ces programmes mettent en œuvre leurs propres dispositifs selon leurs propres règles qui n'impliquent en rien la responsabilité de l'Accélérateur.

Les activités relatives à la cession de la technologie sont généralement inclues sous la forme d'activités de valorisation dans le projet de mûrissement.

# 2. Règles de l'Accélérateur

# 2.1. Propriété intellectuelle

Les inventions (technologies et savoir-faire) restent propriété du fournisseur de technologie. En cas de valorisation commerciale, le contrat de cession est établi entre le fournisseur de technologie et le partenaire désirant exploiter commercialement ou industriellement l'invention.

La propriété intellectuelle d'une invention peut être cédée à la Fondation The Ark, notamment lorsque le dépôt d'un brevet est requis. Dans ce cas, le règlement des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'une convention spécifique entre le fournisseur de technologie et la Fondation The Ark.

#### 2.2. Volonté

En signant l'Annonce d'Invention, le fournisseur de technologie manifeste le souhait d'être accompagné dans la valorisation commerciale de son invention et sollicite le soutien des professionnels de l'Accélérateur Technologique The Ark.

Les responsables de l'Accélérateur dans un premier temps, le comité d'engagement de The Ark dans un deuxième temps confirment, au fur et à mesure de l'avancement dans le processus de valorisation, le soutien apporté au fournisseur de technologie.

#### 2.3. Confidentialité

L'Accélérateur s'engage à traiter confidentiellement les informations communiquées comme telles par le fournisseur de technologie et à ne les divulguer de quelque manière que ce soit, à tout tiers, qu'avec l'accord écrit du fournisseur de technologie. Seront considérées comme informations confidentielles les informations communiquées par le fournisseur de technologie et qui seront identifiées par elle comme étant de nature confidentielle par apposition sur support de la formule "CONFIDENTIEL".

Ces informations confidentielles pourront être communiquées aux collaborateurs de CimArk ou aux membres du conseil de fondation et du comité d'engagement de The Ark dans le but de permettre à ceux-ci d'apprécier l'avancement du projet dès lors que cette communication est utile ou nécessaire à l'accompagnement du fournisseur de technologie.



#### 2.4. Communication

Le fournisseur de technologie peut faire état du soutien de l'Accélérateur sans que cette information puisse être considérée comme une quelconque garantie auprès de tiers.

L'Accélérateur, dans les limites de l'article 2.3, est autorisé à faire état des inventions qu'il soutient. Cette communication d'information qui pourra se faire oralement ou par écrit, notamment sur des documents, dans des présentations ou sur des sites web, pourra contenir les informations suivantes :

- le nom de l'entité du fournisseur de technologie
- le nom de (des) l'inventeur(s)
- le domaine d'activité
- le nom de l'invention
- le stade d'avancement

Toute communication qui irait au-delà de simples informations élémentaires et/ou qui seraient susceptibles d'entraîner une divulgation d'informations confidentielles devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part du fournisseur de technologie.

# 2.5. Obligation de moyens

L'Accélérateur s'efforce dans la mesure du raisonnable et dans le cadre de ses capacités existantes d'agir au mieux des intérêts du fournisseur de technologie. L'Accélérateur réalise ses prestations d'accompagnement avec diligence et professionnalisme afin de soutenir le fournisseur de technologie dans l'atteinte de ses objectifs.

# 2.6. Obligation de faire et coopération

Le fournisseur de technologie s'oblige et s'engage à faire tous les efforts pour mener à bien le projet de valorisation.

Le fournisseur de technologie s'engage à coopérer pleinement avec l'Accélérateur et à considérer le responsable de projet proposé par l'Accélérateur comme son interlocuteur privilégié pendant la période de valorisation.

## 2.7. Obligation d'informer

Le fournisseur de technologie considère l'Accélérateur technologique comme le partenaire privilégié qu'il s'oblige à tenir informé de tout élément ayant une incidence directe sur le projet et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet.

Cette obligation d'information prend effet dès la remise de l'Annonce d'Invention par le fournisseur de technologie.

## 2.8. Décompte final d'investissement et remboursement

A la fin de la phase de mûrissement, l'Accélérateur établit le décompte final de l'investissement consenti par The Ark pour l'invention en tenant compte des prestations fournies ou financées dans le cadre de l'Accélérateur dans la phase de mûrissement/cession.

Dans le cas où une invention fait l'objet d'un contrat de cession rémunérée (vente, octroi d'une licence par le fournisseur de technologie à un partenaire commercial ou industriel) de la technologie à un partenaire industriel ou commercial, le fournisseur de technologie s'engage à rembourser tout ou partie du montant stipulé dans le décompte final. Ce montant est remboursé dès les premiers paiements par le partenaire commercial ou industriel. Toutefois, le montant annuel du remboursement ne peut excéder la moitié des rémunérations annuelles versées par le partenaire commercial au fournisseur de technologie. Le remboursement n'est pas dû si la technologie n'est pas valorisée commercialement.



# 2.9. Exclusion de responsabilité

Il est expressément convenu que l'Accélérateur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. Le fournisseur de technologie est seul et unique responsable des choix stratégiques, techniques, commerciaux, juridiques, financiers, ou de quelque nature que ce soit. Toute responsabilité de l'Accélérateur pour ses prestations ou celles des partenaires étant exclue. Le fournisseur de technologie reconnaît par ailleurs que les prestations de services de l'Accélérateur dépendent de plusieurs facteurs hors de son contrôle.

En cas de changement significatif d'environnement économique, l'Accélérateur se réserve le droit d'adapter les conditions du présent contrat à ce nouveau contexte.

#### 2.10. Renonciation

Le fournisseur de technologie peut, en tout temps décider de renoncer au soutien de l'Accélérateur Technologique sous réserve d'en informer l'Accélérateur par écrit.

L'Accélérateur peut, pour des motifs justifiés, renoncer à soutenir une technologie sous réserve d'en informer fournisseur de technologie par écrit.

# 3. Dispositions finales

Le présent règlement est soumis au droit suisse.

Sion, mars 2011

Fondation The Ark

François Seppey, Président

Dominique Perruchoud, Secrétaire